

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH15/00657

Audience publique du lundi, douze mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-06030 du rôle

Composition :

Anne LAMBÉ, Vice-présidente ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Chris BACKES, juge-délégué ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse,

demanderesse sur reconvention, comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, représentée aux fins de la présente par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, toutes les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 5 août 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le mardi, 23 août 2022 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1er étage, salle CO1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-06030 du rôle pour l'audience publique du 23 août 2022 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 19 mars 2025 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cynthia FAVARI, mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Clara MARA-MARHUENDA, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits et procédure

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») et la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2.) ») ont conclu un contrat de transport intitulé « *General Contract of Carriage* » en date du 31 janvier 2020 (ci-après le « Contrat »), ainsi qu'un avenant portant la même date.

Le contrat a trait à l'exécution de missions de transport de marchandises par SOCIETE1.) depuis le siège de SOCIETE2.), et stipule une entrée en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an.

SOCIETE1.) a émis les factures suivantes à l'égard de SOCIETE2.) sur base de prestations exécutées aux mois de février et mars 2022, factures qui demeurent impayées malgré mise en demeure du 31 mai 2022 :

- facture n°1552202490 du 28 février 2022 d'un montant de 22.265,10 EUR ;
- facture n°1552203115 du 17 mars 2022 d'un montant de 6.727,50 EUR ;
- facture n°1552203470 du 31 mars 2022 d'un montant de 1.725,75 EUR.

Par acte d'huissier de justice du 5 août 2022, SOCIETE1.) a fait assigner SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande, outre le rejet de la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) pour être irrecevable sinon non fondée, la condamnation de la

défenderesse au paiement de la somme de 30.718,35 EUR, avec les intérêts conventionnels de retard, sinon les intérêts légaux tels que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), à compter de la date d'échéance de chaque facture, sinon à compter du 30^{ème} jour suivant chaque facture, sinon à compter de la mise en demeure du 31 mai 2022, sinon de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

La demanderesse réclame encore l'attribution du montant de 120.- EUR pour frais de recouvrement sur base de l'article 5 (1) de la Loi de 2004 ainsi que la somme 2.000.- EUR, à titre d'indemnisation raisonnable de ses autres frais de recouvrement sur base de l'article 5 (3) de la même loi.

Elle sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- EUR, portée à 3.500.- EUR aux termes de sa note de plaidoiries, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du jugement ainsi que la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de sa note de plaidoiries, la demanderesse demande encore acte que SOCIETE2.) ne conteste pas le montant des factures. Acte lui est donné de son appréciation.

Au soutien de sa demande, qu'elle base principalement sur le principe de la facture acceptée découlant de l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement sur les principes de la responsabilité contractuelle, la demanderesse expose avoir conclu un contrat général de transport avec la défenderesse le 31 janvier 2020, aux termes duquel elle se voyait confier le transport de marchandises de SOCIETE2.) depuis le Luxembourg vers des clients situés en France.

Elle se prévaut des trois factures impayées précitées d'un montant total de 30.718,35 EUR et précise que les factures sont justifiées par des notes de crédit afférentes émises par SOCIETE2.) conformément à l'article 2.2. du Contrat, et que la livraison des marchandises est confirmée par les bons de livraison afférents et les documents de transport.

Elle fait enfin état d'une mise en demeure infructueuse du 31 mai 2022 adressée à la défenderesse.

Sur le plan juridique, elle conclut à la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises sur base de l'article 13.5. du Contrat, lequel retient la compétence des tribunaux du siège social de la défenderesse. Elle ajoute que le même texte prévoit également l'application de la loi luxembourgeoise à tout litige entre parties.

Au fond, elle invoque le principe de la facture acceptée, en soulignant qu'aucune « véritable critique » n'a été émise dans un délai raisonnable avant ou après l'émission des factures.

A titre subsidiaire, elle fait valoir la bonne exécution de ses prestations contractuelles.

Elle se prévaut ensuite, pour justifier le cours des intérêts, de l'article 2.3. du Contrat en soutenant que les factures sont payables endéans 30 jours de leur émission.

Elle estime enfin que l'indemnité forfaitaire de 40.- EUR prévue par l'article 5 (1) de la Loi de 2004 doit s'appliquer à chaque facture, de sorte à réclamer le paiement du montant total de 120.- EUR sur cette base.

En réponse aux arguments adverses, elle explique que le Contrat prévoyait en son article 11.1. une durée d'un an, et qu'il n'a fait l'objet ni d'un renouvellement par écrit ni d'une prorogation tacite, quand bien même SOCIETE1.) ait poursuivi ses prestations de transport jusqu'au 18 mars 2022. Elle en déduit que l'article 4.3. du Contrat, relatif à une exigence d'un nombre minimum de transports à effectuer par semaine, ne trouve pas à s'appliquer aux livraisons visées par les factures litigieuses.

Elle indique encore que SOCIETE2.) a reconnu le montant de sa dette et la bonne exécution des livraisons dont elle a chargé la demanderesse.

Elle conteste que des pénalités de retard, invoquées par la défenderesse pour la première fois dans sa note de plaidoiries, puissent justifier le non-paiement des factures, le Contrat ayant pris fin et les négociations tarifaires relatives à une continuation de la relation d'affaires entre parties n'ayant pas abouti.

S'agissant de la demande reconventionnelle adverse visant le paiement de telles indemnités de retard à hauteur d'un montant total de 280.400.- EUR (soit 500.- EUR par transport non effectué entre mars et décembre 2022), SOCIETE1.) conteste qu'un contrat de transport ait été conclu en rapport avec l'année en question, le Contrat n'ayant, lui, pas été reconduit.

Elle conteste ainsi toute obligation d'un nombre minimum de transports dans son chef ainsi que toute faute en résultant, en précisant ne jamais avoir été mise en demeure de reprendre les missions de transport.

Subsidiairement, elle ajoute ne pas être tenue par un appel d'offres de transport émis par SOCIETE2.) le 21 décembre 2022 et prévoyant un nombre de 13 transports par semaine, alors que celui-ci a été adressé à des entités distinctes. Elle en déduit qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir refusé des demandes de transports sur base d'un appel d'offres qu'elle n'a pas accepté.

La demanderesse conteste enfin le document « *Carrier Performance* » invoqué par SOCIETE2.), pour constituer une pièce unilatéralement établie par celle-ci, et elle précise que la défenderesse omet de demander la compensation des montants qui seraient redus de part et d'autre.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la forme.

Elle demande acte qu'elle conteste redevoir la somme de 30.718,35 EUR à SOCIETE1.), en raison de l'inexécution contractuelle de celle-ci et en application des articles 4.3. et 2.4. du Contrat. Acte lui en est donné.

La défenderesse demande ensuite à voir déclarer irrecevable sinon non fondée la demande principale.

A titre reconventionnel, SOCIETE2.) requiert la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer la somme de 280.400.- EUR, sinon la compensation des créances respectives sur base des articles 2.4. du Contrat et 1289 du Code civil.

La défenderesse sollicite enfin la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa position, la défenderesse expose avoir conclu le Contrat avec SOCIETE1.) pour l'année 2022, et elle se prévaut de l'article 4.3. dudit Contrat selon lequel des pénalités de retard sont dues à charge du transporteur si ce dernier ne respecte pas le nombre minimum convenu de missions de transport par semaine.

Elle explique que les missions de transport ont été convenues suivant un appel d'offre 2022 lancé par SOCIETE2.) sur la plateforme « *Transporeon* » le 20 décembre 2021, confirmé par l'annexe 1 du Contrat, et qu'en conséquence la demanderesse avait l'obligation d'effectuer 13 missions de transport par semaine.

Elle reproche à celle-ci de ne pas avoir effectué le moindre transport depuis mi-mars 2022, SOCIETE1.) ayant requis, par courriel du 10 mars 2022, un supplément forfaitaire de 185.- EUR par transport au titre d'une surcharge gasoil, demande à laquelle SOCIETE2.) n'a pas consenti.

La défenderesse fait plaider que le Contrat n'a néanmoins pas été résilié et qu'il est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle fait encore état d'un courrier de contestation du 10 juin 2022 adressé à la société de recouvrement de la créance invoquée par SOCIETE1.) et elle explique avoir suspendu le paiement des dernières factures dues en espérant que la demanderesse reprenne son engagement contractuel.

En droit, SOCIETE2.) indique ne pas contester le montant des factures, mais elle conteste redevoir la créance, alors que les pénalités de retard applicables en raison des manquements de la demanderesse sont plus élevées que le montant réclamé à son encontre et qu'il y a lieu à compensation entre les créances réciproques sur base de l'article 2.4. du Contrat.

Elle fait valoir que le Contrat est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et estime subsidiairement que celui-ci a été tacitement prorogé du fait du comportement des parties, SOCIETE1.) ayant continué d'effectuer des transports de janvier à mars 2022.

En réponse à SOCIETE1.) qui soutient que l'appel d'offre 2022 n'aurait pas été adressé à elle, mais à une entité distinct dénommée « SOCIETE3.) », SOCIETE2.) demande au tribunal de surseoir à statuer pour mettre la société SOCIETE3.) en intervention afin « *qu'elle explique si elle effectuait des transports pour SOCIETE1.)* ».

Au soutien de sa demande reconventionnelle, elle invoque les articles 1142 et 1147 du Code civil pour conclure à une faute contractuelle de SOCIETE1.), celle-ci n'ayant plus accepté les missions de transport émises sur la plateforme « *Transporeon* ».

Elle fait valoir que seulement 10% des 59,8 transports prévus en mars 2022 ont été accomplis et qu'aucun transport n'a plus eu lieu par la suite. Elle précise que tous les transports étaient toujours proposés à SOCIETE1.) en premier lieu, au vu de l'historique des relations entre parties.

Quant au préjudice subi, elle se réfère à l'article 4.3. du Contrat qui prévoit une pénalité de 500.- EUR par camion non présenté au chargement, de sorte à réclamer la somme de 280.400.- EUR sur la période de mars à décembre 2022 selon le tableau suivant :

(...)

Elle conclut à la compensation conventionnelle sinon légale des factures dues avec sa propre créance de dommages et intérêts.

Motifs de la décision

1. La recevabilité des demandes

Les demandes principale et reconventionnelle, introduite dans les formes et délais de la loi, sont à déclarer recevables, ni l'une ni l'autre des parties ne développant autrement son moyen respectif d'irrecevabilité de la demande adverse.

2. La demande de sursis à statuer

Le tribunal relève que lors des plaidoiries, la défenderesse a demandé dans le cadre de sa réplique à la note de plaidoiries de SOCIETE1.), qu'il soit sursis à statuer, afin de mettre en intervention la société SOCIETE3.), sans cependant autrement développer sa demande.

SOCIETE1.) n'a pas pris position quant à cette demande.

L'article 484 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *[l]'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état* ».

L'affaire opposant les parties a été introduite suivant assignation du 5 août 2022 et il est constant en cause que la note de plaidoiries de SOCIETE2.) datée au 30 janvier 2023 comporte des références aux pièces par elle invoquées et parmi ces pièces figurent l'appel d'offre 2022 et le placement de cet appel d'offre sur la plateforme « *Transporeon* », tous deux destinés à la société SOCIETE3.).

Le tribunal en conclut que SOCIETE2.) avait conscience de l'implication d'une autre entité dès fin janvier 2023 et qu'il lui appartenait de prendre les mesures procédurales nécessaires pour assurer sa défense.

Le tribunal ne saurait dès lors faire droit à la demande de sursis à statuer pour pouvoir mettre en intervention cette entité, alors qu'entre la rédaction de la note de plaidoiries

et l'audience des plaidoiries plus de deux années se sont écoulées, de sorte que la demande est à qualifier de dilatoire.

Il y a partant lieu de rejeter la demande de sursis à statuer.

3. La demande principale de SOCIETE1.)

SOCIETE1.) demande, sur base du principe de la facture acceptée déduit de l'article 109 du Code de commerce, la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 30.718,35 EUR au titre de ses trois factures n°1552202490, n°1552203115 et n°1552203470.

SOCIETE2.) ne conteste pas redevoir les factures en question, mais oppose à la demanderesse sa propre créance résultant de pénalités de retard qu'elle estime applicables sur base du Contrat entre parties.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel (4e chambre) 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

En l'espèce, le contrat servant de base à la demande est un contrat de prestation de services.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions.

Il en est de même du paiement, même partiel, d'une facture, qui lorsqu'il est fait sans réserve, constitue une présomption d'acceptation de celle-ci (cf. Cour d'appel, 31 octobre 2018, n°CAL-2018-00568 du rôle ; A. Cloquet, La facture, Maison Fernand Larcier (1959), n°439).

Il appartient au client de prouver qu'il a protesté en temps utile, voire que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises, valant négation de la dette affirmée, endéans un bref délai à partir de la réception de la facture ; des protestations vagues sont sans incidence.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture,

l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. Cloquet, *op. cit.*, n° 446 et suiv.).

Pour écarter l'application de la théorie de la facture acceptée, les contestations doivent être précises. Cette exigence répond au souci d'éviter que les clients formulent des contestations vagues par prudence et sans grand fondement, de manière à se réserver l'avenir. Cette façon de procéder serait contraire aux besoins de célérité et de sécurité qui se trouvent à la base du commerce (cf. Cour d'appel (1^e chambre) 4 novembre 2015, n°41313 du rôle).

En l'espèce, la défenderesse ne se prévaut pas d'une contestation circonstanciée des factures en temps utile suivant leur émission en date des 28 février, 17 et 31 mars 2022, la contestation, en date du 10 juin 2022, de la mise en demeure du 31 mai 2022 reçue de la part de la société chargée du recouvrement de la créance de SOCIETE1.), étant inopérante à cet égard.

Les factures litigieuses sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE2.).

Celle-ci reconnaît toutefois l'exécution par la demanderesse des prestations à la base des factures litigieuses, tout en estimant ne pas être redevable du prix en raison d'une créance reconventionnelle issue du même rapport contractuel.

La défenderesse n'invoque ainsi pas l'exception d'inexécution visant à provoquer l'exécution du Contrat tout en suspendant temporairement l'exécution, mais oppose à la demanderesse une demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Le tribunal rappelle également, dans ce contexte, qu'il est admis que l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte qu'un acheteur, et par analogie le bénéficiaire d'une prestation de services, n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (cf. TAL 22 juillet 2020, n°TAL-2018-04947 du rôle).

Il y a partant d'ores et déjà lieu de dire la demande de SOCIETE1.) fondée pour le montant principal réclamé de 30.718,35 EUR.

4. La demande reconventionnelle de SOCIETE2.)

SOCIETE2.) demande la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de pénalités de retard à hauteur du montant de 280.400.- EUR, ainsi que la compensation des créances réciproques.

Le tribunal relève en premier lieu que la demande reconventionnelle est basée sur la responsabilité contractuelle, SOCIETE2.) reprochant à la demanderesse un manquement à une obligation contractuelle d'exécuter les missions de transport à partir de mi-mars 2022 sur base du Contrat, qu'elle estime resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, au sens des articles 1142 et suivants du Code civil, suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

Il appartient par ailleurs au demandeur sur reconvention de prouver l'inexécution des obligations de l'autre partie, conformément au droit commun de la preuve découlant des articles 1315 et suivants du Code civil.

Enfin, en application de l'article 1134 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

En l'espèce, SOCIETE2.) invoque un manquement à l'article 4.3. du Contrat, rédigé comme suit :

(...)

Si cet article stipule le principe de l'application de pénalités de retard pour le cas où le transporteur ne présente pas ses camions au chargement dans le cadre d'un nombre minimum garanti de missions de transport, force est de constater que ni le Contrat ni son avenant ne renferment de stipulation faisant état d'un nombre minimum de missions de transport.

Aussi, afin de justifier la mise en compte de pénalités de retard, SOCIETE2.) se base sur ce qu'elle qualifie d' « *appel d'offres 2022* » envoyé à SOCIETE1.) le 20 décembre 2021, lequel fait état de 13 missions de transport par semaine (cf. pièce n°1 de Maître Mara-Marhuenda).

Le tribunal relève cependant, outre le fait que le document en question a été envoyé à la société SOCIETE3.) et qu'il porte l'intitulé « *Annex 1 zum Transportrahmenvertrag 2022 / Annex1 to general contract of carriage 2022, tender 2022 Full truck loads from L-4902 Sanem* », contrat qui n'est quant à lui pas versé en cause et dont il n'est pas établi qu'il s'agisse du Contrat (lequel serait, le cas échéant, tacitement reconduit malgré l'absence de clause de reconduction tacite), que ce document a été établi par SOCIETE2.) et qu'il n'est pas signé par SOCIETE1.).

S'il est constant en cause que SOCIETE1.) a effectué des missions de transport de janvier à mi-mars 2022, il ne ressort néanmoins d'aucun élément du dossier que les parties aient convenu contradictoirement et d'un commun accord d'un quelconque nombre minimum de missions de transport à charge de la demanderesse, que ce soit dans le cadre du Contrat ou dans le cadre d'un autre engagement contractuel relatif à l'année 2022.

A cet égard, le tribunal tient à préciser que les articles 1.1. et 1.2. du Contrat retiennent, en tout état de cause, le droit de SOCIETE1.) de refuser une mission de transport spécifique.

Sans qu'il y ait lieu d'examiner autrement si les transports effectués par SOCIETE1.) au titre de l'année 2022 s'inscrivent dès lors dans l'exécution du Contrat, éventuellement tacitement reconduit, ou bien d'un arrangement contractuel distinct, il convient de retenir que SOCIETE2.) reste en défaut d'établir l'obligation contractuelle à charge de SOCIETE1.) dont l'inexécution aurait, le cas échéant, pu engendrer l'application de pénalités de retard.

La prise en compte des autres pièces de la défenderesse, dont le document intitulé « *Carrier Performance* », destinés à établir l'absence de prise en charge de missions de transport et donc une inexécution contractuelle de SOCIETE1.), n'est donc pas requise pour la solution du litige.

La demande reconventionnelle de SOCIETE2.) encourt partant le rejet.

Au vu de ce qui précède, la demande en compensation de créances réciproques est à dire sans objet.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 30.718,35 EUR.

SOCIETE1.) ne justifiant ni la base contractuelle ni le montant des intérêts conventionnels réclamés, il y a lieu de d'assortir la condamnation au paiement du montant principal des intérêts de retard prévus à l'article 3 de la Loi de 2004, à compter de la date d'échéance des factures respectives (soit 30 jours après leur émission), chaque fois jusqu'à solde.

6. Les demandes accessoires

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 120.- EUR sur base de l'article 5 (1) de la Loi de 2004, ainsi qu'au paiement de la somme de 2.000.- EUR sur base de l'article 5 (3) de la même loi.

Conformément à l'article 5 (1) de la Loi de 2004, « *Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros* ».

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) pour le montant forfaitaire de 40.- EUR prévu par la précitée disposition, et de rejeter la demande pour le surplus, la demanderesse ayant agi en recouvrement dans le cadre d'une mise en demeure du 31 mai 2022 commune aux trois factures litigieuses et d'une procédure judiciaire unique.

L'article 5 (3) de la Loi de 2004 est rédigé comme suit :

« Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances ».

Eu égard à l'issue du litige, il convient de faire droit à la demande de SOCIETE1.) et de lui allouer la somme de 1.500.- EUR sur base de l'article 5 (3) de la précitée loi, au titre des frais de recouvrement raisonnables évalués *ex aequo et bono* par le tribunal.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à rejeter, faute pour elle de justifier l'iniquité requise par ce texte.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.) ayant succombé à l'instance, elle doit supporter les frais et dépens en application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle,

dit la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 30.718,35 EUR, avec les intérêts de retard s'appliquant aux transactions commerciales tel que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date d'échéance des factures, chaque fois jusqu'à solde,

dit non fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA les montants de 40.- EUR et de 1.500.- EUR sur base des articles 5 (1) et 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard non fondée pour le surplus,

rejette les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.